

NOTE D'INFORMATION SUR L'ARTICLE 36 DU PROJET DE LOI « STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT METROPOLITAIN » CREANT LA SPLA D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN)

Le projet de loi « statut de Paris et aménagement métropolitain » présenté en Conseil des ministres le 3 août 2016, prévoit dans son article 36 la création d'une nouvelle entité, permettant une coopération de l'État et des collectivités pour la réalisation d'opérations d'aménagement : la « **Société publique locale d'aménagement d'intérêt national** » (SPLA-IN) dont le capital pourra être détenu conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements et par l'État et ses établissements publics. Il prévoyait par ailleurs que « *pour assurer une minorité de blocage aux collectivités dans la gouvernance de ces structures, l'une des collectivités actionnaires de la SPLA-IN détienne au moins 35% de son capital ou de ses droits de vote.* »

Comme le rappelle France Urbaine dans une note d'octobre 2016¹ « *à droit constant, l'Etat ne peut être actionnaire d'une société publique locale d'aménagement. Le projet de loi ouvre cette possibilité en créant la SPLA d'intérêt national (SPLA-IN)* ».

Cet article 36 a suscité de nombreuses réactions et notamment celle de la fédération des EPL² d'Île-de-France qui considère que la création d'une SPLA-IN est « *une nouvelle tentative de reprise en main de l'aménagement public [local] par l'Etat* » et s'interroge sur « *l'opportunité d'introduire un nouvel outil d'aménagement dans un environnement largement couvert à la fois tant par des acteurs privés que des opérateurs publics de l'Etat (EPA, EPF, GPA) ou des collectivités territoriales (Sem, Spl et Semop), ce qui aurait pour effet de renforcer la concurrence entre opérateurs d'aménagement* ».

Au cours de la discussion au Sénat, sur amendement du sénateur Hervé Marseille, Président de la Fédération des entreprises publiques locales d'Île-de-France (et de JL Dupont), plusieurs modifications ont été apportées pour renforcer le poids des collectivités dans la gouvernance de ces structures, à savoir :

- ✓ Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales participant à une SPLA-IN détiennent ensemble au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société (si une seule collectivité est actionnaire, elle est majoritaire).
- ✓ L'État ou, au moins, l'un de ses établissements publics [...] participant à une SPLA-IN ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 32 % du capital et des droits de vote de la société.
- ✓ Le champ d'action des SPLA-IN est limité au seul périmètre des Opérations d'Intérêt National (OIN).
- ✓ Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le texte du projet de loi adopté par le Sénat le 9 novembre 2016 a été transmis à l'assemblée nationale le 10 novembre. Il sera soumis à discussion en séance publique les 13, 14 et 15 décembre 2016.

Paris Métropole suit le débat parlementaire en restant très vigilant sur l'adoption de toute nouvelle mesure ou proposition susceptible de renforcer les prérogatives de l'Etat en matière d'aménagement au détriment de la marge d'action des collectivités territoriales.

¹ France Urbaine - Note de synthèse PJJ Paris et aménagement métropolitain post commission du 27/10/2016

² Communiqué de presse du 2 novembre 2016